

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.1.4.5 - Délibération permis de démolir

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le 06 Décembre à dix-neuf heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 30 Novembre 2007
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Le nombre des membres composant le conseil est de 45, dont 45 sont en exercice et 37
présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme MARLET, M. DOVA, Mme RENAUD, Mme LEON, M. SERIN,
Mme PERCHAIS, Mme BERGEROL, M. COLIN, M. LEGRAND, M. MARTIN, Mme COVI-HOUEMAVO,
M. HELIOT, M. FOUQUET, Mme PERGE, M. DEVIC, Mme MIGNON-LEBOUCHER, Mme MESSAOUDI,
Mme BOUCHET-LEMOINE, M. HEZODE, Mme BREHAMET-COTTENCEAU, Mme BOSCHAT,
M. CHARRIEAU, Mme GONIN, M. VOULDOUKIS, M. BERTHOLLE, Mme BATTU, M. GUEVEL,
Mme GUERIN-PIGERET, Mme COLMEZ, Mme ROGER-LAVENU, M. AUBRY, Mme DELACROIX,
M. GIROMELLA, M. HOMASSEL, M. FEUILLADE, M. RUFAT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent
valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme ZERAH	à M. SENANT	M. LOPEZ	à M. HEZODE
M. LAUNAY	à Mme BERGEROL	M. ALLANIC	à Mme RENAUD
Mme VLASTOS	à Mme MESSAOUDI	Mme LE NEQUANNIC	à Mme DELACROIX
M. FIE	à M. GIROMELLA		

Conseiller absent : Mme GISSINGER

La présente délibération a été adoptée par :

44 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
voix N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

092 - 219200029
2007/12/06
DE 207 1206 1001

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-3 et R. 421-27 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite continuer d'exercer le contrôle des démolitions sur l'ensemble de son territoire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.2.4.3 Permis de démolir



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEE : 2008 CCNSEL n° 01 - 2008

SERVICE EMETTEUR : AMENAGEMENT URBAIN

57, avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux
Téléphone 01.42.31.60.00
Télécopie 01.42.31.60.01
www.bagneux.fr

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Nombre de membres	:	39
Composant le conseil	:	26
Présents	:	09
Représentés	:	04
Absents	:	35
Votes pour	:	
Votes contre	:	
Abstentions	:	
NPPV	:	

OBJET : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 JANVIER 2008 - 20 h 30

L'an deux mil huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 9 janvier 2008, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame AMIABLE Marie-Hélène, Députée-Maire.

ETAIENT PRESENTS :

AMIABLE Marie-Hélène
FISCHER Christian
FAIVRE Bernard
COMBES Josyane
COLLET Guy
RAVERA Jan Luc
PAUTRAT Michel
MENSAH Christian
POTVIN Catherine
BOUDJENAH Gatiennne
BOZON Yves
JIBARD Nicole
LEJEUNE DENOT Josette
DIEDHIOU Mamadou
BUNEL Gérard
NOC Francine

BESSON Jean Marc
PAYEN François
BOUDJENAH Yasmine
CALICE Jean Max
CESTOR Philippe
LEMETAYER Yvonne
BONNEAU Martine
NAPOLEONE Frédéric
JAFFREZIC Stéphane
SUEUR Olivier

ETAIENT REPRESENTES : Madame ATLAN par Monsieur PAUTRAT – Madame NUNES par Monsieur RAVERA – Monsieur AUBLIVE par Monsieur BOZON – Madame JAMBU par Monsieur FISCHER – Madame MONTEIL par Madame COMBES – Madame M'BAYE par Madame POTVIN – Madame DONIGUIAN par Madame BONNEAU – Monsieur DAHAN par Monsieur SUEUR – Madame MANCEAUX par Madame LEMETAYER

ETAIENT ABSENTS : Monsieur TCHICAYA – Madame NESSIBE – Monsieur EYANA-YANA – Monsieur BARBEAU

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du code précité, à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Pour la présente séance Monsieur FISCHER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

CONSEIL N°1/2008-2

AMENAGEMENT URBAIN

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

- INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 Décembre 2005 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 Février 2007,

VU le décret n°2007-18 du 5 JANVIER 2007,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-27,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du patrimoine et de pouvoir, lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, s'opposer à la démolition d'un élément de patrimoine remarquable, ou de n'autoriser la démolition que sous réserve de l'observation de conditions spéciales,

ATTENDU qu'en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme, il convient que le Conseil Municipal délibère pour instituer le permis de démolir de tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et après lecture les membres présents ont signé.

Pour extrait conforme

Le Maire

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services




JP CONAN

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.4.4.4 - Délibération permis de démolir

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°135

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2007

URBANISME - TRAVAUX

Gestion des autorisations du droit des sols : Institution du Permis de Démolir sur le territoire de la commune.

L'AN DEUX MIL SEPT, le 27 Novembre à 19H30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Président de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

VOTE :

UNANIMITE.

PRESENTS :

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Président de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

M. MARTINERIE, Mme KOUNOWSKI, M. SICART, Mme SVELIEFF, M. VINCENNE, Mme JAMES, M. GHIGLIONE, Mme CHINAN, M. CANAL, Mme FOMBARON, M. LAVILLE, Adjoints au Maire.

M. PETAIN, Mme FRAISSINET, M. CHAMBAULT, M. CLOU, Mme AUDOUIN, M. LE BARS, Mme COSTAZ, M. COURTEAU, Mme FERRAN, M. SERT, Mme DELMAS, M. TELLIER, Mme SAMSON, M. TEIL, Mme BOUCHARD, Mme CANET, M. BROUTIN, Mme GUTGLAS-DUCOURNEAU, Mme COLOMER, M. CHARASZ, Mme HARDY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BOYER, Mme L'HUILLIER, Mme PEPIN, Mme BOISGARD, M. LE BRIS, Conseillers Municipaux.

ABSENTE :

Mme DELALOY, Conseillère Municipale.

PROCURATIONS :

Mme BOYER	à	Mme SVELIEFF
Mme L'HUILLIER	à	Mme COSTAZ
Mme PEPIN	à	Mme BOUCHARD
Mme BOISGARD	à	M. BROUTIN
M. LE BRIS	à	Mme CANET

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme AUDOUIN, Conseillère Déléguée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-3 et suivants et R-421-27 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié approuvé par délibération n° 57 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2007,

VU la saisine de la Commission « Urbanisme, Travaux, Environnement, Logement »,

CONSIDERANT que les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme nécessitent que le Conseil Municipal décide l'instauration du permis de démolir pour que celui-ci puisse être exigé sur l'ensemble du territoire de la commune,

SUR PROPOSITION de Monsieur VINCIENNE rapporteur de ce dossier,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet
- * Monsieur le Sous-Préfet
- * Direction Départementale de l'Equipeement
- * Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Georges SIFFREDI

**Maire de Châtenay-Malabry
Président de la Communauté
d'Agglomération des Hauts-de-Bievre**



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.5.4.4 - Délibération permis de démolir

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



VILLE DE CHATILLON

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
BP 88 92323 CHATILLON CEDEX
TEL : 01.42.31.81.81 FAX : 01.47.46.93.40

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1, PLACE DE LA LIBERATION
dgs.chatillon@wanadoo.fr

ARRÊTÉ
01.10.07
P. ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES :

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

Composant
Le Conseil
Municipal :

En exercice : 35

Présents à la séance : 27

N° 18

INSTITUTION DU PERMIS DE
DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CHATILLON A COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT, le 26 Septembre à 19 heures 30, les membres composant le Conseil Municipal de Châtillon se sont réunis au nombre de 27 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **M. Jean-Pierre SCHOSTECK**, à la suite de la convocation qui leur a été adressée par **M. le Maire** le 20 Septembre 2007

Etaient présents : M. SCHOSTECK, Maire,

M. BOULET, M. HINDRE, MME FONTAINE, MME BOUZON, MME LAIRIE, M. JAEHRLING, M. GALENNE, MME GASCOIN, M. PERES,

Adjoints au Maire.

M. CAREPEL, MME ULYSSE, M. SONNET, M. VILATTE, M. BLY, MME THEILLOUT, MME SURGET, MME JACQUIN, MME DEVAY, M. BRACONNIER, M. BOURGOIN, M. MERLEN, M. WAHL, MME ACEVEDO, MME LE METAYER, MME GOURIET, M. DESQUILBET,
Conseillers Municipaux.

Lesquels formant la majorité des membres en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Absents ou excusés qui donnent procuration :

MME LAVOIX A MME FONTAINE, M. LAMIDEY A M. BOULET, M. VASTEL A M. BRACONNIER,

MME LAFFORE MYSLIWICE A M. CAREPEL,

MME DE LA MORINERIE A MME DEVAY, M. LEFORT A M. HINDRE,

MME CHAMBONNET A M. DESQUILBET

Absent excusé :

M. ESCALERE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du texte précité, à l'élection d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil pour la présente session.

M. VILATTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application, notamment les articles L. 421-3, les articles R. 421-26 et suivants qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application réforme sensiblement le régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme qui entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 2007.

Le nouvel article L. 421-3 prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Le nouvel article R. 421-27 du code de l'urbanisme précise la notion de démolition : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Il en résulte, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, qu'en l'absence de délibération du Conseil Municipal, ne seront soumis à l'obligation d'un permis de démolir que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction lorsqu'elle relève d'une des protections particulières suivantes :

« a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

« c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

« d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

ARRAEE

01 11 07

« e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article, ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Pour la commune de Châtillon, seules les démolitions situées dans le périmètre de protection des monuments historiques, P.P.M.H., devront faire l'objet d'un permis de démolir. Les parties couvertes par le P.P.M.H. représentent environ un quart du territoire communal.

Le territoire de Châtillon ne serait donc que très partiellement soumis à l'obligation d'obtenir un permis de démolir ou un permis de construire valant permis de démolir.

Le permis de démolir d'après le nouvel article L 421-6. ne consiste pas uniquement à contrôler les démolitions et conserver une protection particulière sur le territoire. En effet :

« le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. ».

La qualité de certaines constructions existantes à Châtillon mérite, sans être situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, d'être maintenue. A ce titre, l'institution du permis de démolir peut permettre à la commune de sauvegarder un patrimoine ancien à Châtillon, ne bénéficiant pas des protections inscrites à l'article R.421-27.

Il convient enfin de relever à titre incident que l'instruction du permis de démolir permet de suivre l'évolution du rapport démolition / construction sur la Ville et ainsi améliorer la qualité du recensement du bâti communal.

Il apparaît en conséquence indispensable d'étendre, sur l'ensemble de son territoire, l'obligation d'obtenir un permis de démolir, préalablement à toute démolition.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, d'instituer le permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l'urbanisme en vigueur à compter de cette date.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales,

33.09.07
70.01.10
VU L'AVIS DE LA MUNICIPALITE,
APRES EN AVOIR DELIBERE.

A L'UNANIMITE

DECIDE d'instituer le permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble de la commune, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l'urbanisme en vigueur à compter de cette date.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit,
Et ont signé les membres présents,
Pour expédition conforme,

LE MAIRE



JEAN-PIERRE SCHOSTECK

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu
de la réception en Préfecture le 1^{er} OCT. 2007
et de la publication le 28 SEP. 2007



Pour le Maire
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

1000 000 000 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.7.4.3 - Délibération permis de démolir

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2007

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
en exercice : 35
présents : 25
représentés : 9
votes pour : 34
votes contre : 0
abstentions : 0

Réglementation du permis de démolir dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme

L'An deux mille sept, le vingt six juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Etaient présents : P. BUCHET, Maire, D. LAFON, M. CALIPPE, P. DUPLAN, L. ZANOLIN, P. GUYON, JJ. FREDOUILLE, J. GUNTZBURGER, J. SEGRE, S. CICERONE, Maires-adjoints, M. BENETREAU, C. VILAIN, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JP. PILLEMAND, M. MILLER, S. LOURS-GATABIN, O. POURADIER, M. FAYOLLE, G. MONSONIS, M. LECANTE, M. FAYE, C. VIDALENC, J. SOYER, M. LE DORH, Conseillers municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

JF. DUMAS	à	JJ. FREDOUILLE
G. DELISLE	à	JP. PILLEMAND
JP. DAMAIS	à	D. LAFON
B. FALERO	à	S. LOURS-GATABIN
C. LANCIEN-DELABRE	à	P. GUYON
P. DUCHEMIN	à	L. ZANOLIN
G. MERGY	à	M. FAYOLLE
R. SAEED YAGOUB	à	G. MONSONIS
V. WEHBI	à	C. VIDALENC

Absents excusés : Mme LAFARGUE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : G. MONSONIS est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-3 et R. 421-27,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 relatifs à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Considérant que la Ville de Fontenay-aux-Roses est actuellement située dans le périmètre de la Région Ile-de-France pour lequel le permis de démolir est exigé pour toute démolition sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme et du permis de construire soumet à la décision du Conseil Municipal l'institution du permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal,

Considérant que la Ville de Fontenay-aux-Roses souhaite assouplir les démarches administratives pour la démolition de constructions de faible dimension du type abri de jardin,

Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les travaux ayant pour effet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction de plus de vingt mètres carrés de surface hors œuvre brute sont précédés d'un permis de démolir. Pour les constructions destinées à être démolies et contenant de l'amiante, le permis de démolir est obligatoire quelque soit la surface démolie.

ARTICLE 2 : cette décision est exécutoire à compter du 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à:

- M. le Sous-Préfet d'Antony

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signés les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Conseiller Général,
Pascal BUCHET

Cet acte, conformément à la loi n° 82-213
Du 2 mars 1982, a été déposé à la Sous-
Préfecture d'Antony, le 17/07/2007
A été notifié, publié le 04/07/2007

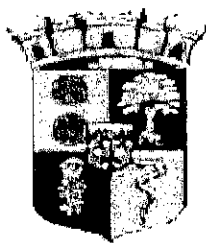
Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.8.4.3 Délibération permis de démolir



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE VINGT HUIT JUIN A DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 19 juin 2007, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt trois à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS :

M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN,
M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Mme DUGUER,

Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, Mme AUMONT,
Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. HAMIAUX,
M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS,
M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de
TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES

Mme GROSDMANGE, M. BLOT, M. PIVAN, Mme BERTHELOT,
M. AURIOL, M. HERRY, M. CORDIN, M. CHARLANNES,
Mme DELATTRE, ont donné respectivement pouvoir à Mme DUBOIS M,
Mme SAMTMANN, Mme ROUSSEL, Mme DUGUER, M. FOISY,
M. TOUADI, Mme ORLANDO, M. HAMIAUX, M. PODVIN-TRIMARDEAU.

M. PERRIN présent à l'ouverture a quitté la séance à 20 H 45 et a donné
pouvoir à Mme LEANDRI, M. LESCUYER absent à l'ouverture est arrivé à
20 H 05 et avait donné pouvoir à Mme MORIN, Mme SOMOR absente à
l'ouverture est arrivée à 20 H 30 et avait donné pouvoir à Mme ROBIN,
M. HURPEAU absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 25 et avait donné
pouvoir à M. LEROY.

Secrétaire :

Madame Jeanne ROUSSEL

Membres en exercice	35
Présents	24
Vote(s) pour	35
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0
Pouvoirs	11
Absent(s)	0

Objet :

Urbanisme
Réforme - Permis de démolir - Obligation
Approbation

N° 07.109

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et notamment l'article L.421-3,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment l'article R.421-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2007 approuvant la révision du PLU,

Considérant que la commune est en grande partie concernée par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique, zones sur lesquelles le permis de démolir reste obligatoire,

Considérant que dans le cadre de la convention habitat/activité, il est nécessaire de pouvoir comptabiliser le nombre de m² de bureaux démolis et le nombre de logements démolis sur l'ensemble de la commune,

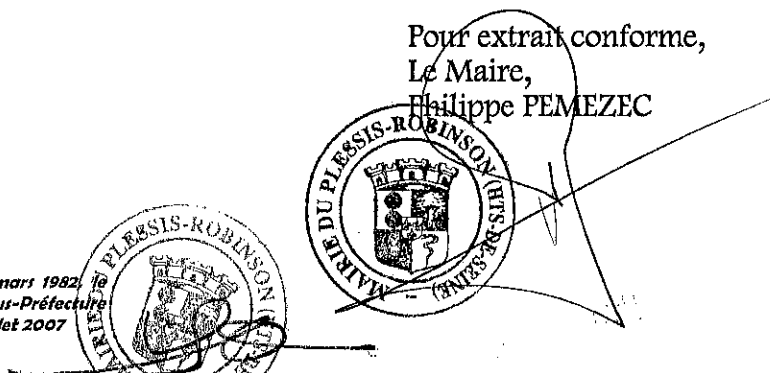
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble de la commune à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et de son décret d'application du 5 janvier 2007.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC



Urbanisme

Le 19 juin 2007

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Réforme – Permis de démolir – Obligation – Approbation

Urbanisme – Réforme – Clôtures ~ Déclaration préalable ~ obligation ~ Approbation

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs à la réforme des permis de construire suppriment, à compter du 1^{er} octobre 2007, l'obligation du permis de démolir et du dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place ou la modification d'une clôture sur les parties de territoire n'étant pas concernées par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique.

Or, il est nécessaire pour la commune, d'une part, de connaître de nombre de m² de surfaces démolies, d'autant qu'elle est concernée par une convention habitat/activité. Il est donc impératif de pouvoir comptabiliser ces surfaces pour pouvoir vérifier le respect du ratio imposé ; d'autre part, les articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposant tous des règles et caractéristiques pour les clôtures, tant sur rue que sur limites séparatives, il convient de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable afin de pouvoir vérifier la conformité des projets à la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le maintien du dépôt des permis de démolir et de déclaration préalable pour les clôtures à compter du 1^{er} octobre 2007.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

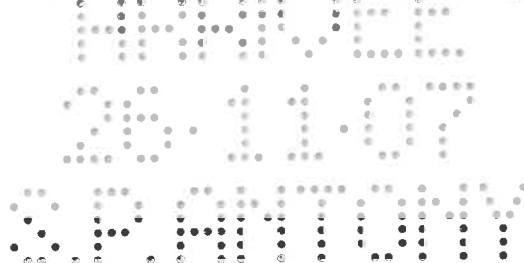
7.9.4.1 - Délibération permis de démolir et clôtures

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

OBJET : Champ d'application des autorisations du sol. Dispositions applicables aux clôtures sur rue et aux travaux de démolition.

Nombre de membres

Composant le conseil : **35** N°2007/ 167

En exercice : **35**

Présents : **25**

Ayant donné mandat : **05**

Absents excusés : **05**

Arrivée en Sous-Préfecture le : 26 novembre 2007
Publiée le : 26 novembre 2007
Exécutoire le : 26 novembre 2007

L'an deux mil sept, le 14 novembre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 26 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Catherine MARGATÉ**, Maire.

Etaient Présents :

M. Serge CORMIER – Mme Joëlle AGUERRI – Mme Dominique CORDESSE – M. Clément GUION – Mme Marie-Paule CHAVANAT – M. Dominique CARDOT – Mme Françoise GUILLOIS – M. Gilbert NEXON – Mme Catherine PICARD – M. Emile SOUCHE – Mme Jacqueline CAPUS – Mme Michelle BÉTOUS – M. Joël ALLAIN – Mme Anne RAFFAELLI – M. Philippe ANTOINE – M. Sayah SAYAH – Melle Djamila AIT-YAHIA – M. Lubin CHANTRELLE – M. Gilles CLAVEL – M. Antonio OLIVEIRA – Mme Yvette ANZEAU – M. Hervé DIJONNEAU – Mme Nicole MONTORCIER-TALON – M. Thierry GUILMART.

Ont donné mandat :

M. Jean SEIGNOLLES – Mme Marie-Claire GROSSIER – Mme Myriem MISITI – M. Claude LHOMME – M. Guy FLORENT.

Absents excusés :

M. Diamantino DUARTE – Mme Nadine PRIGENT – Mme Vanessa GHIATI-LERI – Melle Nour SOUDANE – Mme Anne GUILLON-MEIJIA.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L 2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Ayant obtenu la majorité des suffrages, **Monsieur Lubin CHANTRELLE** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

OBJET : Champ d'application des autorisations du sol. Dispositions applicables aux clôtures sur rue et aux travaux de démolition.

Madame le Maire expose tout d'abord au Conseil Municipal de qui suit :

« La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre de cette année. Cette réforme tend à simplifier le droit de l'urbanisme pour sécuriser les usagers et les communes : Nombre de types d'autorisations réduit, meilleur encadrement des délais d'instruction, procédure allégée par un régime déclaratif.

A cette occasion, le champ d'application des autorisations du sol a été profondément remanié. Le nombre de type d'autorisations a été réduit de 11 à 4 et les correspondances entre type de travaux et type d'autorisation sont mieux précisés par le code de l'urbanisme.

La liste de travaux soumis à autorisation est assez exhaustive mais certains types de travaux en sont dorénavant exclus. Il en est ainsi des clôtures sur rue d'une hauteur inférieure à deux mètres et des travaux de démolition non accompagnés de travaux de construction ou rénovation pour les terrains et bâtiments situés hors du champ de visibilité d'un monument historique.

Les communes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, continuer à soumettre ce type de travaux à autorisation préalable ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement d'urbanisme communal régit les clôtures sur rue d'une hauteur inférieure à deux mètres et indique qu'il lui semble préférable que le respect de ces règles soit contrôlé en amont, lors d'une demande de travaux, plutôt qu'à posteriori, par le biais de procédures pénales.

Madame le Maire rappelle également que trois monuments historiques inscrits bénéficient d'une protection sur la commune et que la notion de champ de visibilité, qui n'est pas évidente pour les particuliers, peut être source d'erreurs et d'oublis pour ceux-ci. Elle précise par ailleurs l'utilité du permis de démolir pour la mise à jour des documents cadastraux et des bases de la fiscalité locale.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de soumettre ces deux types de travaux à autorisation sur la totalité du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du Maire, Président,

Vu l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu le code de l'urbanisme, articles L.421-3, R.421-27 et R.421-12 d),

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

DELIBERE

Article 1 :

Les travaux de démolition des constructions sont soumis à autorisation préalable et conditionnés à l'obtention d'un permis de démolir sur tout le territoire de la commune.

Article 2 :

Les travaux de construction ou modification de clôtures sur voies privées et publiques sont soumis à autorisation préalable et conditionnés à l'obtention d'une décision de non opposition à déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué.

Clément GUYON



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.10.4.3 - Délibération permis de démolir

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

séance du 26 septembre 2007

Nombre de Membres :

- composant le Conseil :	39
- en exercice :	39
- présents :	29
- représentés :	5
- excusés	0
- absents	5

OBJET : Obligation de déposer un permis de démolir pour toute démolition sur l'ensemble de la commune

Sur convocation adressée le 18/09/2007 le Conseil Municipal de la Ville de Montrouge s'est réuni, en séance publique, à la Mairie, le 26/09/07 à 20h00, sous la présidence de **M. Jean-Loup METTON**, Maire.

Présents (29): M. Jean-Loup METTON, M. Francis PAUCARD, Mme Claude FAVRA, M. Michel SIMBOZEL, Mme Muriel GIBERT, Mme Dominique GASTAUD, M. Joël GIRAULT, M. Daniel FLAMME, M. Michel SAINT-MARTIN, M. Patrice CARRE, M. Claude RYSER, Mme Andrée BILLARD, Mme Hélène MOLIERES, Mme Marguerite KIM, Mme Marie-France BLANCO, M. Pierre FRANCOIS, Mme Françoise MARTIN, M. Jean LAURENT, M. Alain MILLOTTE, Mme Nicole GIBERT, M. Philippe TRIQUET, M. Jean-Philippe AILHAUD, Mlle Elisabeth MASSET, Mme Jacqueline FINOT-FREBAULT, M. Jean-Michel FIET, Mme Joëlle LASSERRE, M. Patrick ROBINEAU, M. Wilfrid VINCENT, Mme Marie-Thérèse GALATEAU

Représentés (5):

Mme Alexandra FAVRE à Mme Andrée BILLARD
M. Thierry VIROL à M. Jean-Loup METTON
M. Marc FONTENAIST à M. Pierre FRANCOIS
M. Philippe BASSINET à M. Jean-Michel FIET
Mme Annie BRAIDOTTI à M. Patrick ROBINEAU

Absents (5): Mme Dominique MERGUI-CHICHE, M. Olivier HAINAUT, Mme Delphine SOULAIGRE-MANGIAMELI, Mme Sandrine BERNIER, Mlle Angélique GESRET

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'Article L. 2121-15 du texte précité, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil pour la présente session.

Mlle **MASSET** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ces formalités remplies,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport présenté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 421-3 et R 421-27 modifiés par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2007,

Considérant qu'une demande de permis de démolir permet de maîtriser l'évolution de la ville et de protéger son patrimoine urbain,

Considérant que la délibération imposant un permis de démolir doit être exécutoire avant le 1^{er} octobre 2007,

DELIBERE

Article 1^{er} : **DECIDE** de soumettre à permis de démolir toute démolition à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble du territoire de la commune de Montrouge,

Article 2 : Ampliation de cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait en séance du 26 septembre 2007

Ont signé les membres présents

Le Maire
Jean-Loup METTON
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint


Mme Dominique GASTAUD

Certifié exécutoire
En raison de la réception
En Sous-préfecture le
Et de la publication le

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.11.4.5 - Délibération permis de démolir et clôtures

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



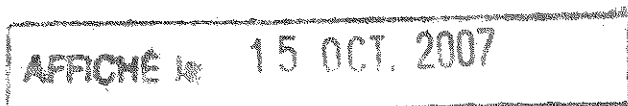
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Réforme des autorisations d'urbanisme – décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable et décision d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal

Séance du 4 octobre 2007

Convocation du 28 septembre 2007

Conseillers municipaux en exercice : 33



L'an deux mille sept, le 4 octobre à 19 h 45, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 28 septembre 2007 se sont réunis sous la présidence de Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan.

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Louis Oheix, Mme Sabine Vasseur, M. Bruno Philippe, Mme Bernadette Devouton, MM. Hervé Audic, Jean-Philippe Allardi, Mme Nicole Zuber, M. Christian Lancrenon, Mme Catherine Arnould, M. Pierre Jaillard, Mme Isabelle Drancy, M. Jean-Pierre Lefèvre, Mmes Liliane Sillon, Noëlle Montès, MM. Claude Jamy, Philippe Tastes, Paul Mathis, Mme Pascale Quivy-Rachid, M. Jean-Louis Muscagorry, Mme Michèle Carle, M. Jean-Laurent Micallef

Etaient représentés :

Mme Sophie Fouace par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Fabienne Eckerlein par M. Jean-Pierre Lefèvre,
Mlle Sylvie Compagnon par Mme Bernadette Devouton,
M. Alexandre Lupin par M. Philippe Laurent,
Mme Lélia Bérest par Mme Pascale Quivy-Rachid,
M. Pierre Nottaris par M. Paul Mathis,
M. Fabien Chiché par M. Jean-Laurent Micallef

Etaient absents :

M. Georges Farnabe,
Mme Chantal Bourdon,
Mme Brigitte Serreault

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 4 octobre 2007

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme – décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable et décision d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Louis Oheix,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 réformant les autorisations d'urbanisme,

Vu son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme disposant que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme disposant que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

Vu le règlement d'urbanisme du plan d'occupation des sols en vigueur qui, pour chacune des zones, dispose en son article 11 de prescriptions relatives à l'aspect des clôtures sur voies publiques ou privées,

Considérant que la déclaration préalable à l'édification d'une clôture et le permis de démolir sont des outils indispensables à la préservation de la qualité du paysage urbain, d'une part, à la protection de bâtiments ou d'un ensemble d'éléments du patrimoine urbain, architectural et paysager, d'autre part,

Considérant l'importance des visites de conformité permettant de vérifier que les prescriptions de l'autorisation délivrée ont bien été respectées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

AFFIRME sa volonté de poursuivre les actions de contrôle sur l'ensemble des permis et autorisations délivrées par le maintien de visites de conformité systématiques.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le maire



Murielle Oheix